

BS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DLNB

N°740

DU 11/12/2018

ARRET CIVIL

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

AFFAIRE:

**DOCTEUR CODO KEITA
ELIETTE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Onze Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

(SCPA LEX WAYS)

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

C/

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

**LA SOCIETE
COOPERATIVE DES
PHARMACIENS DE COTE
D'IVOIRE dite
COPHARMCI**

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

(SCPA RAUX, AMIEN &
ASSOCIES)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : DOCTEUR CODO KEITA ELIETTE, née le 22 Juin 1966 à OUIDAH (BENIN), de nationalité ivoirienne, Pharmacienne exerçant sous la dénomination commerciale de « **LA GRANDE PHARMACIE DU BIEN-ETRE** » sise à Abidjan-Angré, Boulevard de la 8^{ème} tranche, à l'entrée de la cité soleil 3, non loin de la CNPS, domiciliée à Abidjan Cocody-Angré.

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA LEX WAYS, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE COOPERATIVE DES PHARMACIENS DE COTE D'IVOIRE dite COPHARMCI, Société Coopérative au capital de



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée le 28/05/19
à S CPA RAUX AMIEN

300 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan
Cocody, Riviera Palmeraie, 25 BP 112 Abidjan 25, prise en
la personne de son Président du Conseil d'Administration
DOCTEUR VARLET MENSAH SERGE EMMANUEL,
de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite
société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par LA SCPA RAUX, AMIEN
ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause, en
matière commerciale a rendu du jugement N°2602 du 13 Décembre
2016 enregistré à Abidjan le 03 Mai 2017 (Reçu : (Dix-huit mille
francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Janvier 2017, **DOCTEUR CODO KEITA
ELIETTE** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le
même exploit assigné **LA SOCIETE COOPERATIVE DES
PHARMACIENS DE COTE D'IVOIRE dite COPHARMCI** à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 10
Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le N°58 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a
été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 11 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Décembre 2018, la Cour vidant son
délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 janvier 2017, Docteur CODO KEITA ELIETTE a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro 2602/I6 rendu par la 4eme Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a statué comme suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

Déclare docteur CODO KEITA ELIETTE recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit docteur CODO KEITA ELIETTE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la société COOPERATIVE DES PHARMACIENS DE COTE D'IVOIRE dite COPHARMED bien fondée ;

Condamne docteur CODO KEITA ELIETTE à lui payer la somme de 8.750.000 FCFA à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens » ;

Au soutien de son appel, docteur CODO KEITA ELIETTE, pharmacienne, exerçant sous la dénomination commerciale de « LA GRANDE PHARMACIE DU BIEN-ETRE », soulève, sous le fondement des dispositions combinées des articles 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 78 et 389 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité à agir en justice de la COPHARMED pour conclure à l'irrecevabilité de son action, au motif qu'elle n'a pas fait la preuve de son existence juridique, n'ayant pas été immatriculée aux registres des sociétés coopératives ;

Plaidant subsidiairement sur le fond, elle rappelle sur les faits, qu'elle a signé avec la COPHARMED, le 30 avril 2013, une convention de gestion de sa pharmacie en vertu de laquelle celle-ci et ses mandataires ont été établis comme les seuls gestionnaires de cette officine ;

L'étendue de la mise en œuvre de ce mandat de gestion ayant révélé, selon l'appelante, des difficultés entre les parties dans son exécution pratique, notamment du fait qu'elle avait été pratiquement exclue de ladite collaboration, l'intimée étant seule habilitée à effectuer

les commandes de produits pharmaceutiques, les ventes et recouvrements, les règlements en espèces ou en chèques, ainsi que le suivi des dépenses et charges de la Pharmacie, elle a, par courrier du 21 octobre 2013, contesté ce mode de gestion, surtout qu'en plus, la COPHARMED utilisait unilatéralement les chèques à blanc qu'elle avait mis à sa disposition, dans le cadre cette collaboration, alors que leur encaissement était soumis à la signature conjointe des parties ;

Cette mauvaise gestion de son officine par la COPHARMED, poursuit-elle, ayant conduit à la rupture de leur lien contractuel, alors qu'elle attendait d'elle un état de la gestion réalisée et qu'il y avait compte à faire entre les parties, elle se voyait lui servir, en lieu et place, une mise en demeure d'avoir à payer un chèque revenu impayé de 8.750.000 F CFA, qu'elle ne se souvient pas avoir libellé à son profit ;

Elle s'étonne donc de l'injonction à elle faite de payer ce montant et s'insurge contre la décision qui l'a déboutée de son opposition, puisque la COPHARMED affirme que sa créance résulte d'achats qu'elle a préfinancés dans le cadre du contrat de gestion en cause, sans en rapporter la preuve ; par ailleurs, le chèque susdit, par elle produit à l'appui de sa demande en recouvrement pour attester du caractère certain de celle-ci, étant fortement contesté par elle pour ne l'avoir pas émis, c'est justement que la banque y a apposé le cachet : « signature non conforme » ; c'est, à tort, donc que le premier juge a rejeté le faux allégué par elle relativement audit chèque ;

Une telle mention, argue-t-elle, dépouillant la créance réclamée de tout caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité, elle ne peut plus être recouvrée par la voie de l'injonction de payer ; en conséquence de tout ce qui précède, la Cour dira l'action en recouvrement de la COMPHARMED mal fondée, l'en débouterà et, par suite, infirmera le jugement attaqué ;

Répondant sur le moyen d'irrecevabilité de son action, l'intimée rétorque que l'article 389 précité disposant in fine que « Toutes les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées », en obtenant conformément à la législation nationale en vigueur, par arrêté n°568/PA/SG du 22 novembre 2011, son agrément en tant que société coopérative, publié au journal officiel, en l'absence de la mise en place par l'administration du registre des sociétés coopératives devant enregistrer son immatriculation, conformément à l'Acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives, elle a la pleine capacité juridique pour ester en justice, ce moyen ne peut donc qu'être rejeté ;

Concluant à la confirmation de la décision déferée, elle explique que dans le cadre de ses activités, elle groupait les achats de médicaments de ses membres adhérents auprès de grossistes-fournisseurs de médicaments pour leur permettre de bénéficier de ristournes plus importantes ; ainsi, lorsque certains membres adhérents avaient des difficultés de trésorerie, c'est elle qui faisait l'avance des fonds aux grossistes à charge pour eux de lui

rembourser ultérieurement et pour faire face à ces besoins de préfinancement, elle avait recours aux lignes de crédit qui lui étaient consenties par les banques ;

Ainsi, fait-elle savoir, docteur CODO KEITA et bien d'autres membres ayant bénéficié de ce préfinancement pour leurs achats en médicaments, qui s'analyse en un contrat de prêt, le chèque litigieux qu'elle a émis en règlement de sa dette de 8 750 000 F CFA, contrairement à ses allégations non prouvées, étant revenu impayé pour insuffisance de provision, elle lui est redevable de son montant, dont le recouvrement peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux articles I^{er} et 02 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La COPHARMED ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Docteur CODO KEITA ELIETTE a interjeté son appel dans le respect des règles de forme et de délai prescrites par la loi, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir de l'action de la COPHARMED tirée de son défaut de capacité à agir

Pour contester à la COPHARMED le droit de la poursuivre en justice, docteur CODO KEITA ELIETTE lui dénie la capacité à agir en justice, par application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour défaut d'existence juridique, faute d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, comme l'exige l'article 78 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;

Cependant, la COPHARMED faisant la preuve qu'elle a satisfait au formalisme légal antérieur prévu, en l'absence de la mise en place par l'administration des institutions nouvellement prévues empêchant son immatriculation au registre des coopératives, conformément aux dispositions finales de l'article 389 de l'Acte uniforme précité qui disposent que « Toutefois les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas être renouvelées », ce moyen de l'appelante est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles I^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, si celle-ci a une cause contractuelle ou si l'engagement résulte, entre autres, de l'émission d'un chèque revenu impayé pour inexistence ou insuffisance de provision ;

Alors qu'il est constant que la créance de la COPHARMED résulte de l'émission d'un chèque de 8 750 000 F CFA dont la provision s'est révélée insuffisante, tel qu'indiqué sur le protêt, faute de paiement dressé par la banque, l'appelante le conteste au motif que d'une part, elle ne l'aurait pas émis, ce qui justifie le cachet de la banque indiquant « signature non conforme », d'autre part, elle affirme que son paiement était subordonné à la signature conjointe des parties ;

Cependant, il résulte non seulement des énonciations du jugement déféré que l'appelante, qui avait été autorisée à rapporter la preuve de la fausseté du chèque litigieux, arguée par elle, après avoir soulevé le faux incident civil, organisée par les articles 92 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, n'ayant pas comparu à l'audience fixée à cette fin, n'a pu prouver le faux allégué, mais elle ne démontre pas non plus que le paiement du chèque litigieux était soumis à une double signature des parties ;

Par ailleurs, il est établi par les éléments du dossier que la conclusion par les parties du contrat de gestion de la pharmacie en cause a été justifiée par la nécessité de relever celle-ci des difficultés financières qu'elle connaissait, de sorte que sa propriétaire ne peut nier avoir bénéficié de financement de 8.750.000 F CFA de la part de l'intimée, du seul fait qu'il n'y avait pas eu de bilan de gestion ou qu'il y avait compte à faire entre elles, alors même qu'elle affirme qu'elle mettait des chèques à blanc à sa disposition ;

Dans ces conditions, il découle de ce qui précède que l'appelante n'ayant pas pu prouver que la créance de la COPHARMED ne réunissait pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, alors qu'elle résulte de l'émission par elle d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante, tel qu'il est indiqué sur « l'attestation de rejet du chèque en cause », elle peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, par application des dispositions sus énoncées ;

Dès lors, le premier juge, en la condamnant au paiement de la somme susdite, ayant fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi, il convient de confirmer sa décision ;

Sur les dépens

L'appelante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare docteur CODO KEITA ELIETTE recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la COPHARMED pour défaut de capacité à agir soulevée par elle ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne docteur CODO KEITA ELIETTE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N100 28 28 43

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **21 MAI 2019**

REGISTRE A.J. Vol. **85** F° **0240**

N° **295** Bord. **85/0240**

REÇU : Vingt quatre mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

